

Art. 15. Les droit de souveraineté sur le Territoire de Memel ou l'exercice de ces droits ne pourront être transférés sans le consentement des Hautes Parties contractantes.

Art. 16. — Les Annexes I à III de la présente Convention seront considérées, à toutes fins utiles, comme partie intégrante de ladite Convention.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membres du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement lithuanien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Art. 18. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, devra être ratifiée et les ratifications seront déposées à Paris. Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été déposées.

Elle devra être enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations aussitôt qu'elle aura été ratifiée par la Lituanie.

*En foi de quoi*, les soussignés ont signé la présente Convention.